



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITED

CBD/NP/MOP/3/L.10
28 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES
GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE
DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR
UTILISATION

Troisième réunion

Sharm El-Sheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018

Point 15 de l'ordre du jour

PROCÉDURE RELATIVE A LA PRÉVENTION ET A LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SEIN DES GROUPES D'EXPERTS

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Reconnaissant qu'il importe au plus haut point que les décisions soient prises en s'appuyant sur les meilleurs avis d'experts disponibles,

Reconnaissant également la nécessité d'éviter ou de gérer, de manière transparente, les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts constitués de temps à autre pour formuler des recommandations,

1. *Approuve* la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts qui figure à l'annexe de la décision 14/--;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de veiller à l'application, *mutatis mutandis*, dans le cadre des travaux des groupes d'experts techniques menés au titre du Protocole de Nagoya, de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologique ou le Bureau de la Conférence des Parties lorsque celui-ci fait fonction de Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, selon qu'il convient;

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive de préparer un rapport sur : a) l'application de la procédure, et b) les évolutions pertinentes en matière de prévention ou de gestion de conflits d'intérêts dans le cadre d'autres accords multilatéraux, initiatives ou organisations intergouvernementales de protection de l'environnement et, s'il y a lieu, de proposer des mises à jour et des modifications de la procédure actuelle, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion qui se tiendra avant la seizième réunion de la Conférence des Parties;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner le rapport dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus et de soumettre des recommandations, selon qu'il convient, pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.